

## Procès Verbal du Conseil Municipal du 28 juin 2021 à 20h00

L'an **deux mille vingt et un**, le 28 juin à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 21 juin s'est réuni à Précy sur Oise, en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur **Philippe ELOY**, Maire.

### Étaient présents :

M. Philippe **ELOY**, Mme Adeline **SCHULD**, M. Bertrand **BAECKEROOT**, Mme Valérie **SAFFRAY**, M. Fabrice **POULET**, Mme Véronique **PAUL**, M. MICHEL **KOPACZ**, Mme Monique **POULET**, M. Roland **GILLET**, Mme Brigitte **GEOFFRAY**, M. Christian **LE DANTIC**, Mme Florence **OCCRE**, M. Nathan **LEGAT**, M. Sébastien **MARTIN**, M. Nicolas **FERRERE**, Mme Marie-Pierre **ENJOLVY**, Mme Valentine **GAMBIER**, Mme Françoise **TESTART**, Mme Anne **MIRVILLE**, M. Joaquim **MARTINS SERRA**, M. Jérôme **PINSSON**

Était représentée : Mme Sylvie **VAN WYNSBERGHE** par Philippe ELOY

Était absent : M. Franck **LATOUCHENT**

Madame Véronique PAUL a été désignée comme **Secrétaire de séance**

\*\*\*\*\*

### **1 – APPROBATION DU PV Conseil Municipal en date du 19 mai 2021**

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 mai 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 19 mai 2021

---

*AFFAIRES FINANCIERES*

---

### **2 - FIXATION DES TAUX COMMUNAUX DES TAXES FONCIERES POUR L'ANNEE 2021 SUITE A LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION**

Monsieur le Maire rappelle les conséquences de la réforme de la fiscalité locale, avec notamment la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

**Concernant le département de l'Oise, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 21,54 %.**

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de **taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 39,07 %**, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 17,53 % et du taux 2020 du département, soit 21,54 %.

**Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties** n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, **à savoir 43,27 %**.

Dans le cadre de la préparation du budget primitif pour 2021, l'évolution prévisionnelle des bases fiscales avait été estimée à 0,4%, portant le produit fiscal attendu au vu de cette hypothèse à 1 025 889,00 €.

Il sera ajusté lorsque les services fiscaux nous notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2021.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir délibérer pour reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 43,27 % et d'établir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 39,07 %, niveau correspondant à l'addition des taux communaux et départementaux 2020 de cette taxe et de procéder à l'ajustement du produit fiscal prévisionnel à l'occasion de la plus proche Décision Modificative, en cas de nécessité.

Monsieur le Maire préconise le maintien du taux d'imposition au même niveau que celui de 2020 pour 2021, notamment à cause des difficultés de trésorerie rencontrées par de nombreuses entreprises ainsi que par des particuliers.

Monsieur Poulet, Adjoint aux finances, précise que la commission finances, se réunira en septembre pour reprendre les comptes de la mandature, qu'augmenter les impôts se discutent en commission et qu'il est raisonnable de maintenir les taux actuels d'imposition car notre situation financière est confortable.

Suite à ces précisions, LE **CONSEIL MUNICIPAL**,

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

**CONSIDERANT :**

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE** d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux, **à l'unanimité** :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,07 %,
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 43,27 %.
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 43,27 %.

Arrivée de Madame Adeline SCHULD à 20h30.

---

*INTERCOMMUNALITE*

---

### **3 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE des PLU AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LA THELLOISE »**

Monsieur le Maire explique que suite à la loi ALUR, du 24 mars 2014, il est possible de transférer la compétence communale sur le PLU au profit de la communauté de communes THELLOISE et dans ce cas, le PLU devient PLUi.

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dite Loi ALUR et en particulier son article 136 relatif au principe du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  
VU l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDERANT** que la Loi ALUR a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales en vue de transférer automatiquement aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomérations la compétence relative à l'élaboration et la gestion des PLU ou des documents d'urbanisme en tenant lieu,

**CONSIDERANT** cependant que l'article 136 de la loi susvisée prévoit un mécanisme d'opposition par lequel si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires), ledit transfert de compétence ne peut avoir lieu ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire précise que pour l'année 2021, par dérogation aux deux premiers alinéas du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, le délai dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Thelloise n'étant pas, à ce jour, compétente en matière de PLU, elle pourrait donc bénéficier dudit transfert en l'absence d'opposition des communes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir discuté de l'intérêt de transférer ou non la compétence en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté d'Agglomération ou la Communauté de Communes,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin de décider de :

De **S'OPPOSER** au transfert ou de **VALIDER** le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à ou la Communauté de Communes de la Thelloise

Copie de la présente délibération sera transmise pour information :

- Au Président de la Communauté de Communes de la Thelloise
- À la Préfecture du Département.

## **Éléments d'appréciation sur l'opportunité de passer en PLUi**

### **Le PLUi, le nouveau cadre de l'urbanisme intercommunal**

Depuis la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS). Elaboré à l'échelle des communes sur la base d'un diagnostic et d'un projet de territoire, il constitue le document cadre de planification qui régit l'usage et l'occupation des sols en fonction de quatre grands types de zones : zones agricoles, naturelles, urbaines et à urbaniser.

Après la réforme du Code de l'urbanisme de 2010 engagée à la suite du Grenelle de l'environnement qui incitait les collectivités à une approche intercommunale de l'urbanisme, la loi pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) » du 24 mars 2014 systématise le transfert de la compétence d'élaboration des plans locaux d'urbanisme aux communautés d'agglomération et de communes en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Ce transfert peut toutefois être bloqué par une majorité de communes représentant une part significative de la population de l'intercommunalité.

### **Le PLUi, un projet partagé de territoire pour une mise en cohérence des politiques publiques**

A la différence du PLU élaboré à l'échelle communale, l'élaboration d'un PLUi vise à porter à une échelle intercommunale les problématiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements sur la base d'un projet de territoire partagé par les communes et l'intercommunalité.

L'objectif est de donner une dimension nouvelle à l'action des élus communaux et communautaires grâce à une réflexion territoriale partagée visant à :

- Affirmer le caractère transversal des problématiques traitées en ajoutant, aux côtés de la dimension de l'urbanisme, les dimensions de l'habitat et des déplacements ;
- Répondre de manière plus approfondie à des problématiques partagées par plusieurs communes (bourg situé en limite communale dont le développement récent s'effectue sur la commune voisine, préservation des berges d'un cours d'eau traversant plusieurs communes...);
- Mutualiser les moyens humains mobilisés par les collectivités pour l'élaboration et l'application du droit de l'urbanisme sur leur territoire (en lien avec les schémas de mutualisation des services en cours de réflexion dans les intercommunalités) ;
- Faciliter la mise en cohérence des politiques publiques (logement, transports, aménagement du territoire...) et la traduction des orientations supra-communales dans les documents d'urbanisme.

Dans un objectif de simplification du droit local de l'urbanisme, les PLUi peuvent comporter à ce titre des dispositions sur le logement et l'habitat tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH), et si l'intercommunalité est compétente, des dispositions sur les transports tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU).

### **Le PLUi, une démarche novatrice qui fait appel à une nouvelle gouvernance**

La mise en œuvre d'une approche intercommunale d'une politique d'urbanisme dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi modifie les savoir-faire et les pratiques en matière de gouvernance et de dialogue territorial.

Le Code de l'urbanisme prévoit que les modalités de gouvernance du projet soient fixées par l'ensemble des Maires des communes membres de l'intercommunalité réunis en « Conférence des Maires ».

L'objectif est de faire émerger une vision stratégique globale en s'appuyant sur les dynamiques et les enjeux de la communauté, tout en prenant en compte les spécificités territoriales de chaque commune ou groupe de communes grâce à :

- Des allers-retours permanents entre communes et intercommunalité mis en place tout au long de la démarche : commissions thématiques, ateliers de travail, séminaires, conseils municipaux et communautaires...
- Une optimisation de l'intervention des techniciens de l'intercommunalité et des communes et de l'appui des bureaux d'études mobilisés pour l'animation de la démarche et l'élaboration du document ;
- Une association forte des partenaires publics de la collectivité (État, Région, Département, Chambres consulaires, Conseil de développement, associations...) et une implication des habitants et des acteurs locaux au travers d'une démarche de concertation.

Monsieur le Maire, précise les prérogatives liées au PLU et celles qui découlent d'un PLUi.

Passer en PLUi ne veut pas dire perdre toutes les prérogatives liées au PLU, mais plutôt travailler en partenariat avec la THELLOISE par l'intermédiaire du PLU.

Le PLUi permet de raisonner en termes de territoire et plus seulement de communes. Il y a élargissement des actions possibles.

Toutefois, Monsieur le Maire estime que la dynamique pour aller vers un PLUi est insuffisante au sein de la THELLOISE et des quarante communes qui la composent.

Il faut développer une vision commune qui n'existe pas pour le moment.

Monsieur PINSSON, estime que l'on doit aller vers le PLUi, il faut arrêter avec les petits pas et se montrer plus ambitieux.

Nous sommes dans le PNR qui nous protège, dans ce cadre nous pouvons demander à bénéficier d'un plan de secteur, c'est donc une chance d'être pro-actif avec le PLUi.

Madame TESTART, estime que si les communes disent qu'elles sont intéressées, on pourrait y aller.

Plusieurs communes ont voté contre, mais il y a une dynamique à mettre en place à la THELLOISE.

Monsieur KOPACZ, cite l'exemple du SIAE, la compétence est passée à la THELLOISE, l'argent a été versée mais les travaux n'ont pas été faits.

Monsieur LEGAT, demande si on accepte de passer au PLUi, peut-on revenir en arrière ?

Monsieur le Maire, précise que non.

Madame SCHULD, n'est pas d'accord pour passer en PLUi, car c'est la seule prérogative qu'il nous reste.

La volonté de la THELLOISE, n'a pas été clairement exprimée, nous n'avons pas été contacté à propos de ce passage au PLUi.

Monsieur MARTIN, estime que le Président a été élu avec un plan d'attaque, qu'il aurait été intéressant de connaître.

Madame TESTART, précise que les conseillers de la THELLOISE, peuvent demander à mettre le sujet à l'ordre du jour, il manque de l'énergie et de l'enthousiasme à la THELLOISE.

Les membres du Conseil Municipal, après l'exposé de Monsieur le Maire, **A LA MAJORITE, 13 contre** (A. SCHULD, B. BAECKEROOT, V. SAFFRAY, V. PAUL, M. KOPACZ, R. GILLET, B. GEOFFRAY, C. LE DANTIC, F. OCCRE, N. LEGAT, MP ENJOLVY, J. MARTIN SERRA, A MIRVILLE) **3 Pour** (P. ELOY, J. PINSSON, S. VAN WYNSBERGHE), **6 Abstentions** (S. MARTIN, N. FERRERE, V. GAMBIER, F. TESTART, F. POULET, M. POULET).

**S'OPPOSENT** au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Thelloise

#### **4 – CHANGEMENT DE RATTACHEMENT DE L'OPH OISE HABITAT**

Monsieur le Maire expose :

Rappel du contexte

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Construction des communes de l'Oise, dont notre commune Précy sur Oise est membre, est l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement de l'Office Public de l'Habitat dénommé Oise Habitat.

Les OPH sont régis par les dispositions des articles L.421-1 et R.421-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ils sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial, et ayant pour mission principale d'assurer la construction et la gestion locative de logements destinés aux personnes de ressources modestes ou défavorisées.

En tant qu'établissements publics locaux, ils sont nécessairement rattachés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. L'article L.421-6 du code de la construction et de l'habitation modifié par les lois ALUR et ELAN détermine la liste des catégories de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales auxquels peut être rattaché un OPH. Il en ressort notamment qu'un OPH ne peut être rattaché qu'à un établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'habitat.

La compétence « habitat » doit être appréhendée comme l'habilitation juridique à intervenir en matière de « politique locale de l'habitat », sachant que cette habilitation est :

- De droit pour les communautés d'agglomération qui disposent, à titre obligatoire, d'une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;
- Facultative pour les communautés de communes qui peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, assurer librement, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la compétence « politique de logement et du cadre de vie. »

Or, en l'état, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Construction de l'Oise ne dispose pas de la compétence « Habitat ».

Il n'est donc pas juridiquement en mesure de constituer l'établissement public de rattachement de Oise Habitat.

Ce point a été évoqué par la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France, qui a rendu le 7 mai 2020, un rapport d'observations définitives sur la gestion de l'OPH OISE HABITAT, et dont vous avez pris acte par délibération.

Dans ces conditions, l'évolution de rattachement de Oise Habitat, par un changement de sa collectivité de rattachement s'impose.

Cette procédure, une fois menée à son terme, conduirait à rendre sans objet le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement et de la Construction de l'Oise. Il aurait donc à vocation à être dissout, cette évolution étant parfaitement conforme au droit en vigueur.

Dans ce cadre, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer en faveur du changement de rattachement de OISE HABITAT.

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.421-6, L.421-7 et R.421-1 ;

Vu les dispositions du Syndicat Intercommunal d'aménagement et de construction de l'Oise dont la commune de Précly-sur-Oise est membre ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Pays d'Oise et d'Halatte ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Liancourtois en cours de modification ;

Vu le rapport de la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France, qui a rendu en 2020 un rapport sur la gestion de l'OPH OISE HABITAT ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, les membres du conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **SE PRONONCENT** en faveur du changement de rattachement de l'OPH OISE HABITAT ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **5 – AVIS SUR LA MISE EN SERVICE DU METHANISEUR DE SAINT LEU D'ESSERENT**

La Préfecture de l'Oise nous demande de donner notre avis sur le projet de mise en service du méthaniseur « Tonnerre », sur la commune de Saint Leu d'Esserent.

Monsieur le Maire explique que la Préfecture de Beauvais, nous demande notre avis sur la mise en service d'une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de Saint Leu D'Esserent, projet porté par la société « SAS du TONNERRE ».

**Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement  
présentée par la société SAS DU TONNERRE en vue d'exploiter un méthaniseur  
Commune de Saint-Leu-d'Esserent**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement ses articles L. 512-7-1 et R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du code de l'environnement, livre V, titre I<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 30 juin 2020 par la société SAS DU TONNERRE, sise 7 rue Paul Bert 60270 Gouvieux, en vue d'exploiter un méthaniseur sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent et d'épandre les digestats sur les communes d'Apremont, Blaincourt-les-Précy, Cramoisy, Crouy-en-Thelle, Foulangues, Gouvieux, Précy-sur-Oise, Saint-Maximin, Thiverny et Villers-sous-Saint-Leu ;

Vu les demandes de compléments de l'inspection des installations classées des 7 juillet et 3 novembre 2020 ;

Vu les dossiers complémentaires d'enregistrement déposés les 25 novembre 2020 et 8 février 2021 par la société SAS DU TONNERRE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> mars 2021 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Considérant que les activités de l'établissement ne sont pas soumises à étude d'impact et relèvent du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OUVERTURE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

Il sera procédé pendant quatre semaines, du lundi 28 juin 2021 au samedi 24 juillet 2021 inclus, à une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société SAS DU TONNERRE en vue d'exploiter un méthaniseur sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent et d'épandre les digestats sur les

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.ddt-seef@oise.gouv.fr](http://www.ddt-seef@oise.gouv.fr)

1 / 5

communes d'Apremont, Blaincourt-les-Précy, Cramoisy, Crouy-en-Thelle, Foulanges, Gouvieux, Précy-sur-Oise, Saint-Maximin, Thiverny et Villers-sous-Saint-Leu.

## **ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC**

En application des articles R 512-46-11 à R 512-46-15 du code de l'environnement, le public est informé que :

1) La consultation publique porte sur le projet d'exploitation d'un méthaniseur, sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, relevant de la rubrique n°2781-1.b pour l'activité soumise à enregistrement.

2) Les digestats résultants du processus de méthanisation feront l'objet d'un épandage agricole sur le territoire des communes d'Apremont, Blaincourt-les-Précy, Cramoisy, Crouy-en-Thelle, Foulanges, Gouvieux, Précy-sur-Oise, Saint-Maximin, Thiverny et Villers-sous-Saint-Leu.

3) La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions complémentaires ou une décision de refus.

4) Le dossier de consultation publique comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, à R. 512-46-6 du code de l'environnement, à savoir :

- la demande d'enregistrement,
- une carte au 1/25 000,
- un plan à l'échelle de 1/200,
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme,
- la proposition du type d'usage futur du site,
- la situation de l'établissement dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation,
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

5) Dès l'affichage et pendant la durée de la consultation publique, le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Saint-Leu-d'Esserent aux heures d'ouverture habituelles, ou sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/ProcEDURE-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public> ;

6) Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Saint-Leu-d'Esserent, aux heures habituelles d'ouverture au public.

7) Le public pourra également adresser ses observations à la préfète de l'Oise, en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement-consultation publique – SAS DU TONNERRE » :

- par lettre, auprès de la direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 Beauvais cedex
- par voie électronique à l'adresse mail [ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr).

Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

8) Toute personne amenée à se présenter en mairie pour la consultation du dossier devra se munir d'un masque et respecter l'ensemble des mesures barrières.

## **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de Saint-Leu-d'Esserent.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et les horaires où le public pourra prendre

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.ddt-seef@oise.gouv.fr](http://www.ddt-seef@oise.gouv.fr)

2 / 5



connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

L'avis sera également publié deux semaines avant le début de la consultation, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le même avis, ainsi que la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>

#### **ARTICLE 4 : CLÔTURE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire de Saint-Leu-d'Esserent et adressé à la préfète de l'Oise, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis sur la demande d'enregistrement, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation publique.

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Saint-Leu-d'Esserent, Apremont, Blaincourt-les-Précy, Cramoisy, Crouy-en-Thelle, Foulangues, Gouvieux, Précy-sur-Oise, Saint-Maximin, Thiverny et Villers-sous-Saint-Leu et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
www.ddt-seef@oise.gouv.fr

3 / 5

Monsieur le Maire s'étonne de constater que l'on nous demande notre avis alors que l'unité de méthanisation est construite

Monsieur PINSSON, précise que cette unité fonctionne et injecte déjà du gaz dans le réseau.

Monsieur le Maire note, que l'enquête publique se déroule en plein été du 28 juin au 24 juillet 2021, période de vacances.

Monsieur le Maire rappelle le fonctionnement du méthaniseur et les communes concernées par l'épandage des digestats solides et liquides. C'est une technique écologique pour amender les sols. Il rappelle que tout le monde peut participer à l'enquête publique, en donnant son avis et ses arguments pour ou contre cette unité de méthanisation.

Madame SCHULD précise qu'elle est plutôt favorable à la méthanisation et qu'en Allemagne et en Autriche, cette technique est très développée.

Elle votera toutefois contre ce projet car elle n'accepte pas le fait de nous demander notre avis à postériori.

Monsieur GILLET pense que les nuisances seront acceptables, odeurs, rotations de camions.

Au contraire, Monsieur KOPACZ pense que nous aurons une noria de camions et de tracteurs sur nos routes.

Monsieur MARTIN précise, que si le méthaniseur est sous-dimensionné, il sera difficile de contrôler et respecter les périodes d'épandages. Ils ne sont pas dans la norme pour les épandages liquides, le problème du contrôle de ce processus industriel est mis en avant par Monsieur MARTIN. Qui va contrôler ?

Il exprime ses doutes à ce sujet et évoque également le problème du poste digesteur, est-il pris en compte dans la capacité de stockage ?

Monsieur PINSSON précise, que les digestats résultent de la décomposition de produits naturels apportant azote, nitrate et soufre au sols et que les épandages sont interdits en hiver (du 15/11 au 15/02), ainsi que lorsque le vent dépasse 12km/heure.

Monsieur FERRERE s'interroge sur la portée du vote, pour ou contre du Conseil, sachant que le méthaniseur est déjà en fonctionnement.

Monsieur MARTIN répons, que le fait d'alerter sur des nuisances olfactives ou autres, n'est pas inutile même à postériori.

Monsieur PINSSON précise que le trafic des camions sera réglé par les périodes de récoltes et donc de possibilité de stockage sur les dalles de stockage du méthaniseur. Il déplore avec d'autres élus, l'utilisation de terres agricoles pour alimenter le méthaniseur en matières premières, et rappelle qu'il y a actuellement 25 projets d'unités de méthanisation à l'étude dans l'Oise.

Les membres du Conseil Municipal, après l'exposé de Monsieur le Maire, **A LA MAJORITE, 14 contre** (P. ELOY, A. SCHULD, B. BAECKEROOT, V. SAFFRAY, V. PAUL, S. MARTIN, S. VAN WYNSBERGHE, N. FERRERE, M. KOPACZ, M. POULET, B. GEOFFRAY, C. LE DANTIC, F. OCCRE, MP ENJOLV), **1 Pour** (F. POULET), **7 Abstentions** (V. GAMBIER, J. MARTIN SERRA, F. TESTART, A. MIRVILLE, J. PINSSON, N. LEGAT, R. GILLET).

**DONNENT UN AVIS DEFAVORABLE** à la demande d'enregistrement présentée par la Société SAS DU TONNERRE en vue d'exploiter un méthaniseur sur le territoire de la Commune de Saint Leu d'Esserent, et d'épandre les digestats issus de l'activité dans les communes de l'Oise.

## 6 – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire, rappelle la tenue de la fête communale, samedi 03 juillet de 14 heures à 02h00 heures sur les bords de l'Oise et souhaite que tous les élus répondent présents pour participer à cet évènement festif.

Monsieur PINSSON distribue le rapport d'activités 2020 du PNR, précisant qu'il y a des points très intéressants à lire et que nous pouvons pleinement travailler avec le PNR.

Un REPAIR CAFE vient de se créer à Précy-sur-Oise, le principe est de permettre aux personnes de réparer tout ce qu'elles ont comme matériels, électriques, électroniques, mécaniques....

L'objectif est de transmettre l'envie de réparer et pour cela il est fait appel aux personnes ayant des compétences et de la disponibilité (inscription en mairie).

Fin de séance à 21heures 20 minutes.

Le Maire  
**Philippe ELOY**